

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

AVIS N° 2008.0063

SAISINE N° 08.048.971 – L 1612-9

SEANCE du 7 août 2008

**COMMUNE DES ABYMES
(63 290 habitants)**

BUDGET PRIMITIF 2008

Article L. 1612-9 du code général
des collectivités territoriales

**ENVOYE A FIN
DE NOTIFICATION**

LE...14.AOÛT.2008

ORIGINAL

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'arrêté du Président de la Chambre en date du 9 janvier 2007 portant organisation et compétence des formations de délibéré de la Chambre ;

VU l'avis n° 2006.163 du 18 juillet 2006 rendu par la Chambre sur le budget primitif 2006 de la COMMUNE DES ABYMES ;

VU les avis n° 2007.176 et 2007.213 des 16 octobre et 7 décembre 2007 rendus par la Chambre sur le budget primitif 2007 de la COMMUNE DES ABYMES ;

VU l'arrêté n° 2007-3256 AD/II/2 en date du 20 décembre 2007 par lequel le PREFET DE LA GUADELOUPE a réglé le budget primitif 2007 de la COMMUNE DES ABYMES ;

VU, enregistrée au greffe le 18 juillet 2008, la lettre en date du 15 juillet 2008 par laquelle le PREFET DE LA GUADELOUPE a saisi la Chambre du budget primitif 2008 de la COMMUNE DES ABYMES, ensemble les pièces à l'appui ;

VU la lettre en date du 18 juillet 2008, par laquelle le Président de la Chambre a invité le Maire de la COMMUNE DES ABYMES à faire connaître ses observations ;

Entendu lesdites observations le 29 juillet 2008 ;

VU les différentes informations et documents complémentaires demandés à la COMMUNE DES ABYMES au cours de l'instruction, notamment par lettre du 22 juillet 2008, et enregistrés en dernier lieu le 1^{er} août 2008 ;

VU l'avis n° 2008.0064 du 7 août 2008 rendu par la Chambre sur le compte administratif 2007 de la COMMUNE DES ABYMES ;

VU les conclusions de Mme GANDON, commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. LANDAIS, Premier conseiller, en son rapport et Mme GANDON en ses observations ;

CONSIDERANT que, le 11 juin 2008, le conseil municipal de la COMMUNE DES ABYMES a voté le budget primitif 2008 comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	65.972.922 €
Recettes :	68.886.819 €
Restes à réaliser dépenses	4.007.655 €
Soit un déséquilibre prévisionnel de - 1.093.758 €	

Section d'investissement :

Dépenses :	10.848.762 €
Recettes :	10.250.257 €
Solde reporté	378.666 €
Restes à réaliser dépenses	13.031.368 €
Restes à réaliser recettes	7.448.780 €
Soit un déséquilibre prévisionnel de - 5.802.427 € ;	
Soit un déséquilibre prévisionnel consolidé de 6.896.185 € ;	

BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL SONIS :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	523.852 €
Recettes :	447.232 €
Resultat reporté :	76.620 €

Section d'investissement :

Dépenses :	308.233 €
Recettes :	218.000 €
Solde reporté	24.526 €
Restes à réaliser dépenses	4.296 €
Restes à réaliser recettes	70.003 €

CONSIDERANT que le budget ainsi voté a été transmis le 26 juin 2008 au PREFET DE LA GUADELOUPE qui en a saisi la Chambre par lettre du 15 juillet 2008, enregistrée au greffe le 18 juillet 2008, en application de l'article L. 1612-9 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-9 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales : « (...) Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a été réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le représentant de l'Etat à la chambre régionale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L. 1612-12 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la chambre régionale des comptes par le représentant de l'Etat dans le département (...) ».

CONSIDERANT que selon l'article R. 1612-24 du même code : « Si une décision budgétaire faisant l'objet de la transmission prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1612-9 n'est pas adoptée en équilibre réel, le représentant de l'Etat en saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article R. 1612-19. Il est fait application de la procédure prévue aux articles R. 1612-21 à R. 1612-23 » ; que ces articles disposent :

« R.1612-21 : Les propositions de la chambre régionale des comptes, formulées conformément à l'article L. 1612-5, et tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire, portent sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public concerné. La chambre, si elle constate que le budget a été voté en équilibre réel et qu'il n'y a pas lieu de faire des propositions, notifie sa décision motivée au représentant de l'Etat et à la collectivité ou à l'établissement public concerné » ;

« R. 1612-22 : La nouvelle délibération du conseil municipal, du conseil général, du conseil régional ou du conseil d'administration de l'établissement public, prise conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1612-5, est adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'Etat et à la chambre régionale des comptes » ;

« R.1612-23 : Dans les quinze jours de la réception de la nouvelle délibération, la chambre régionale des comptes, si elle estime suffisantes les mesures de redressement adoptées, notifie au représentant de l'Etat, à la collectivité ou à l'établissement public concerné un avis par lequel elle en prend acte. Dans le même délai et si elle estime insuffisantes les mesures de redressement adoptées, la chambre notifie au représentant de l'Etat, à la collectivité ou à l'établissement public concerné, un avis motivé en vue du règlement du budget dans les conditions prévues à l'article L. 1612-5 » ;

CONSIDERANT que la saisine du PREFET DE LA GUADELOUPE peut être accueillie sur le fondement de ces dispositions et qu'il convient pour la Chambre de s'assurer de la sincérité des inscriptions budgétaires portées au budget primitif 2008 de la COMMUNE DES ABYMES ;

SUR LES REPORTS DES RESULTATS COMPTABLES ANTERIEURS :

CONSIDERANT, d'une part, que le résultat de fonctionnement de l'année 2006 soit 2.030.755 € a été affecté en totalité au compte 1068 par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2008 et, d'autre part, que le budget primitif fait apparaître le solde d'exécution de la section d'investissement reporté (ligne 001) d'un montant de 378.666 € ; que ces inscriptions budgétaires n'appellent pas d'observations particulières ;

SUR LES REPORTS DES RESTES A REALISER :

CONSIDERANT que dans son avis n° 2008.0064 du 7 août 2004 sur le compte administratif 2007 de la COMMUNE DES ABYMES, la Chambre a constaté que les restes à réaliser étaient les suivants :

BUDGET PRINCIPAL :

Section de fonctionnement	Restes à réaliser
Dépenses	3.997.149,56 €
Régularisations (solde compte 472)	236.382,87 €
Recettes	0 €

Section d'investissement	Restes à réaliser
Dépenses	12.639.854,99 €
Recettes	7.448.782,18 €

BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL SONIS :

Section de fonctionnement	Restes à réaliser
Dépenses	0 €
Recettes	0 €

Section d'investissement	Restes à réaliser
Dépenses	3.338,65 €
Recettes	70.003,35 €

CONSIDERANT que ce sont ces montants qui doivent être reportés au budget primitif ;

SUR LES RECETTES INSCRITES AU BUDGET :

Section de fonctionnement :

CONSIDERANT que les recettes portées au budget principal à ce titre n'appellent pas d'observations particulières ;

CONSIDERANT, en revanche, que les recettes portées en section de fonctionnement du budget annexe du Centre culturel de SONIS pour 447.232 € ne sont justifiées, en l'état de l'instruction, qu'à hauteur de 246.232 € à raison de 76.232 € de produits des services au compte 70 et de 170.000 € de subvention de la COMMUNE DES ABYMES au chapitre 7474 ;

Section d'investissement :

CONSIDERANT que le budget primitif fait apparaître une dotation de 2.239.694 € au chapitre 1322 « *subventions d'équipement non transférables – région* » au titre du Fonds régional de développement et de l'emploi (FRDE) ; que cette dotation a été complétée par une attribution de 500.000 €, notifiée après le vote du budget, par lettre du Président du Conseil régional en date du 25 juillet 2008 ; qu'il y a donc lieu de majorer de ce montant la dotation inscrite au chapitre 1322 ;

CONSIDERANT que par délibération du 26 juin 2008, notifiée après le vote du budget, le commission permanente du Conseil général a attribué à la COMMUNE DES ABYMES une subvention de 2.550.000 € ; qu'il convient d'inscrire cette dotation au chapitre 1323 « *subvention d'équipement non transférables - département* », non doté au budget primitif ;

CONSIDERANT que le budget primitif fait apparaître une dotation de 850.000 € au chapitre 10222 « *FCTVA* » ; que, toutefois, le montant notifié à ce titre par arrêté du préfet en date du 25 juin 2008, notifié après le vote du budget, s'élève à 405.565,80 € ; qu'il y a lieu, en conséquence, de réduire le montant de cette dotation de 444.434,20 € ;

CONSIDERANT en revanche que les recettes portées en section de d'investissement du budget annexe du Centre culturel de SONIS pour 218.000 € ne sont, en l'état de l'instruction, aucunement justifiées ;

SUR LES RESSOURCES PROPRES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

L. 1612-4 du même code qui dispose : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les*

recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice » ;

CONSIDERANT qu'en tenant compte des rectifications mentionnées dans le présent avis, les ressources propres de la section d'investissement ne permettent pas de couvrir l'annuité de la dette en capital ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

RESSOURCES PROPRES	
1068	2 030 755
résultat d'investissement	
reporté	378 666
solde RAR	- 7 303 575
FCTVA	405 566
TLE	195 253
amortissements des immos	762 597
produits cessions	1 365 777
virement	-
TOTAL	- 2 164 962
ANNUITE	3 990 000
DIFFERENCE	- 6 154 962

SUR LE DESEQUILIBRE PREVISIONNEL DU BUDGET :

CONSIDERANT que la récapitulation des rectifications mentionnées ci-dessus conduit à évaluer le déséquilibre prévisionnel du budget primitif 2008 de la COMMUNE DES ABYMES comme suit :

BUDGET PRINCIPAL :

Section de fonctionnement :

Dépenses :	65.972.922 €
Recettes :	68.886.819 €
Restes à réaliser dépenses	3.997.149,56 €
Régularisations (solde 472)	236.382,87 €

Restes à réaliser recettes 0 €

Soit un déséquilibre prévisionnel de – 1.319.635,43 €

Section d'investissement :

Dépenses : 10.848.762 €

Recettes : 12.855.565,80 €

Solde reporté 378.666 €

Restes à réaliser dépenses 12.639.854,99 €

Restes à réaliser recettes 7.448.782,18 €

Soit un déséquilibre prévisionnel de - 2.805.603,01 € ;

Soit un déséquilibre prévisionnel total de - 4.125.238,44 € ;

BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL SONIS :

Section de fonctionnement :

Dépenses : 523.852 €

Recettes : 246.232 €

Resultat reporté : 76.620 €

Soit un déséquilibre prévisionnel de – 201.000 € ;

Section d'investissement :

Dépenses : 309.190,35 €

Recettes : 0 €

Solde reporté 24.526 €

Restes à réaliser dépenses 3.338,65 €

Restes à réaliser recettes 70.003 €

Restes à réaliser recettes 70.003,00 €

Soit un déséquilibre prévisionnel de - 218.000,00 € ;

Soit un déséquilibre prévisionnel total de - 419.000,00 € ;

Soit un déséquilibre prévisionnel consolidé de 4.544.238,44 € ;

SUR LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE :

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'inviter le conseil municipal à mettre en œuvre les recommandations formulées par la Chambre dans son avis n° 2008.0064 du 7 août 2008 en vue de parvenir à un déséquilibre prévisionnel au plus égal à 3,4 M€ ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **CONSTATE** que le budget primitif de la COMMUNE DES ABYMES n'a pas été voté en équilibre réel au sens des articles L. 1612-4 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **DECLARE** recevable la saisine du PREFET DE LA GUADELOUPE au titre de l'article L. 1612-9 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) **PROPOSE** au conseil municipal de rectifier dans un délai d'un mois le budget primitif 2008 ;
- 4) **DEMANDE** au maire de la COMMUNE DES ABYMES de lui adresser la nouvelle délibération du conseil municipal dans un délai de huit jours après son adoption conformément à l'article L. 1612-22 du code général des collectivités territoriales ;

RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612.19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».